ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/BLZ/1

6 mars 2014

(14-1351)

Page: 1/1

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

BELIZE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

_____

Le gouvernement du Belize notifie qu'il ne dispose d'aucune loi, réglementation ou procédure administrative relative aux mesures de sauvegarde au sens de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'il n'a, par conséquent, pas à ce jour mené d'enquête en matière de dommage grave. Le Belize notifiera dans les moindres délais au Comité des sauvegardes ("le Comité") toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, il présentera une notification au Comité conformément à l'article 12:6 de l'Accord dès qu'il aura institué toutes lois et réglementations, et fera rapport sans délai au Comité de toute enquête qu'il aura ouverte conformément à l'article 12 de l'Accord.

_____